



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 832
DE TYPE PARAPLUIE DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE VOIRIE DANS CERTAINES RUES
DE LA VILLE ET AUTORISANT UN EMPRUNT NÉCESSAIRE À CETTE FIN

CONSIDÉRANT que des travaux de construction et de réhabilitation de la chaussée, de bordures, de trottoirs en béton, de dos d'ânes et de signalisation dans certaines rues de la Ville sont nécessaires pour assurer la pérennité des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que pour la réalisation des travaux ci-dessus mentionnés, des honoraires professionnels sont également nécessaires, notamment pour la réalisation des plans et devis et pour la réalisation des études préliminaires nécessaires à la réalisation desdits plans et devis;

CONSIDÉRANT que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 8 mai 2023, en vertu de la résolution numéro 25113-05-23;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à effectuer des dépenses pour des travaux de construction et de réhabilitation de la chaussée, de bordures, de trottoirs en béton, de dos d'ânes et de signalisation dans certaines rues de la Ville, ainsi que pour les honoraires professionnels afférents à la réalisation de ces travaux spécifiquement, pour un montant total de trois millions de dollars (3 000 000 \$).

(r. 832)

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de trois millions de dollars (3 000 000 \$), sur une période de quinze (15) ans.

(r. 832)

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de cent pour cent (**100 %**) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la



municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 832)

ARTICLE 4

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 832)

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 832)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 JUIN 2023.



Paul Germain
Maire



Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	25113-05-23	2023-05-08
Avis de motion :	25113-05-23	2023-05-08
Adoption :	25170-06-23	2023-06-12
Avis public annonçant la proc. d'enr. :	Non requis, article 556 al. 3, LCV	
Tenue du registre :	Non requis, article 556 al. 3, LCV	
Transmission au MAMH :		2023-06-14
Approbation MAMH :		2023-06-26
Entrée en vigueur :		2023-06-30